

**Séance ordinaire du Conseil municipal
du 24/06/2026**

**Date de la convocation :
18/06/2026**

Nombre de membres en exercice	23
Nombre de membres présents	21
Nombre de pouvoirs	02
Nombre de suffrages exprimés	23
Vote : POUR	23
Vote : ABSTENTION	00
Vote : CONTRE	00

Le vingt-quatre juin deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de Sainte-Hélène, convoqués par les soins de Monsieur le Maire, se sont réunis en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Lionel MONTILLAUD, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : 21 conseillers municipaux

M. Lionel MONTILLAUD, Mme Sylvie JALARIN, M. David URBAN, Mme Mélanie ROULLAND, M. Gérard HURTEAU, Mme Martine FUCHS, M. Geoffrey LEMBEYE, Mme Chrystel DANOY, M. André JANNOT, Mme Domina DELHOMMEAU, M. Guillaume BASQUE, Mme Liliane GALLEGO, M. Joackim ROUX, Mme Christelle PREVOT, M. Christophe DUMERGUE, Mme Myriam LANOËLLE, M. Jean-Christian CLOUET, Mme Marie-Christine PALLARES, M. Stéphane DUGUY, Mme Juline LEFEBVRE, M. Franck SOULAN.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : 2 conseillers municipaux

M. Mathieu DESCLAUX a donné procuration à M. Lionel MONTILLAUD ;
Mme Sophie PETIT-LARDILEY a donné procuration à M. David URBAN.

M. Gérard HURTEAU a été désigné secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N° 2026-06-24-65 – INSTITUTIONS & VIE POLITIQUE : EXERCICE DU DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS MUNICIPAUX

Rapporteur : M. le Maire

EXPOSÉ DES MOTIFS :

L'article L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales reconnaît à chaque membre du conseil municipal le droit de bénéficier d'une formation adaptée à l'exercice de son mandat.

À la suite du renouvellement général du conseil municipal intervenu le 15 mars 2026 et de son installation le 21 mars 2026, il appartient au conseil municipal de déterminer les conditions d'exercice de ce droit dans les trois mois suivant son renouvellement. Par ailleurs, les élus titulaires d'une délégation de fonctions doivent obligatoirement bénéficier d'une formation au cours de la première année de leur mandat.

La formation des élus constitue un levier essentiel pour assurer l'exercice éclairé des responsabilités municipales, renforcer la qualité de la décision publique et permettre aux élus de disposer des connaissances nécessaires dans les domaines relevant de leurs compétences.

Il est ainsi proposé au conseil municipal de définir les modalités d'accès à la formation des élus, de fixer les critères de priorité en cas de demandes concurrentes et de déterminer l'enveloppe budgétaire annuelle consacrée à ce dispositif.

Conformément aux dispositions de l'article L.2123-14 du CGCT, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal et les dépenses réelles de formation ne peuvent excéder 20 % de ce même montant.

Les formations suivies devront être dispensées par des organismes agréés par le ministère chargé des collectivités territoriales.

Le Conseil municipal,

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-12 à L.2123-16 et R.2123-12 à R.2123-22 ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

CONSIDÉRANT :

- Qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres ;

- La nécessité de permettre aux élus municipaux d'exercer leur mandat dans les meilleures conditions ;
- Qu'une formation doit obligatoirement être organisée au cours de la première année de mandat pour les élus titulaires d'une délégation ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **Article 1 : Principes généraux**

Chaque membre du conseil municipal bénéficie du droit à une formation adaptée à l'exercice de son mandat.

Les formations suivies dans ce cadre devront être dispensées par un organisme agréé par le ministère chargé des collectivités territoriales.

➤ **Article 2 : Dépôt et instruction des demandes**

Les demandes de formation doivent être adressées par écrit au service des Ressources humaines de la commune.

Elles précisent notamment :

- l'intitulé de la formation ;
- l'organisme de formation ;
- les dates et le lieu de réalisation ;
- le programme détaillé ;
- le coût prévisionnel.

Le service des Ressources humaines vérifie la complétude du dossier, son éligibilité au titre du droit à la formation des élus et sa compatibilité avec les crédits inscrits au budget communal.

Les demandes sont ensuite soumises à l'appréciation de Monsieur le Maire, qui statue au regard des crédits disponibles et des priorités définies à l'article 4 du présent règlement.

La décision est notifiée à l' élu demandeur par le service des Ressources humaines.

➤ **Article 3 : Crédits budgétaires**

Les crédits destinés à la formation des élus sont inscrits chaque année au budget communal conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Le montant des crédits ouverts à ce titre est déterminé annuellement par le conseil municipal lors du vote du budget, dans le respect des seuils légaux applicables aux dépenses de formation des élus.

Les dépenses engagées au titre du droit à la formation des élus sont imputées sur les crédits ainsi votés.

➤ **Article 4 : Priorités d'accès à la formation**

En cas de demandes excédant les crédits disponibles, les priorités suivantes seront appliquées :

1. Les élus titulaires d'une délégation sollicitant une formation en lien direct avec leurs attributions ;
2. Les élus n'ayant bénéficié d'aucune formation depuis le début du mandat ;
3. Les élus dont une demande aurait été refusée l'année précédente faute de crédits suffisants ;
4. Les autres demandes, selon leur intérêt pour l'exercice du mandat.

➤ **Article 5 : Prise en charge financière**

La commune prendra en charge :

- Les frais pédagogiques ;
- Les frais de déplacement ;
- Les frais de séjour et de restauration,

dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux déplacements des élus locaux.

➤ **Article 6 : Bilan annuel**

Conformément aux dispositions réglementaires, un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la commune sera présenté annuellement au conseil municipal et annexé au compte administratif.

➤ **Article 7 : Exécution**

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le 24/06/2026,

Le secrétaire de séance,
Gérard HURTEAU



Le Maire,
Lionel MONTILLAUD



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informant que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.